****

**Charte du doctorat**

**de l’Institut Agronomique Vétérinaire et Forestier de France**

**PREAMBULE**

Le doctorat est le plus haut diplôme national de l'enseignement supérieur français qui est reconnu au niveau européen et à l'international. Il fait l'objet d'un cadrage règlementaire précis, tant dans sa définition et ses exigences que dans ses modalités. L'essentiel est dit en quelques mots, extraits de l’article de loi qui le définit (Article L612-7 du code de l’éducation) : « Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

L’Institut Agronomique Vétérinaire et Forestier de France, ci-après désigné l’Institut ou Agreenium, est accrédité à délivrer le doctorat à compter du 1er septembre 2016. Les diplômes de doctorat portent le double sceau de l’Institut et de l’établissement de préparation du doctorat, en l’occurrence AgroParisTech pour l’école doctorale ABIES.

La charte définit un certain nombre de valeurs et principes qui fondent la relation entre le doctorant / la doctorante et le directeur / la directrice de thèse et plus généralement entre l’ensemble des acteurs d’un projet de formation doctorale.

Elle insiste sur la nécessité pour les partenaires de s’informer clairement et explicitement sur leurs objectifs respectifs, à chaque étape de la formation doctorale.

Elle met en avant le rôle actif de chacun et leurs responsabilités partagées dans le parcours doctoral.

Cette charte se veut informative, donnant des indications claires, fixant un cadre de référence pour Agreenium et AgroParisTech, qui doit être intégré par les personnes concernées. Elle n’a pas pour objet de rappeler, de compléter ou de se substituer aux règlements en vigueur concernant le doctorat. La charte suppose que les acteurs de la formation doctorale de l’Institut et d’AgroParisTech connaissent et s’engagent à respecter toutes les exigences de la législation nationale ainsi que les règles internes qui les concernent.

En particulier, chacun est appelé, à titre individuel, ou en tant que responsable d’une structure (équipe ou unité de recherche, école doctorale, structures de services, collège doctoral…), ou encore, en tant que membre d’une commission, d’un comité ou d’un jury à prévenir les conflits, les discriminations et le harcèlement en s’appuyant sur les dispositifs et procédures dédiés, à informer chacun des acteurs concernés de l’existence de ces dispositifs et des moyens d’y accéder, et à contribuer, à son niveau, au traitement des difficultés et à la résolution des conflits.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de l’inscription en doctorat, révisable annuellement, précise les engagements et les conditions spécifiques à chaque projet individuel de formation doctorale.

La charte du doctorat de l’Institut s’applique à l’ensemble des acteurs du doctorat de l’Institut.

Elle est appliquée par chaque directeur ou directrice d’unité de recherche et le directeur ou la directrice de l’école doctorale ABIES. Ils / elles signent la charte du doctorat lors de son entrée en vigueur.

Elle est appliquée par chaque doctorant ou chaque doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse. Ils / elles signent conjointement la charte du doctorat lors de la première inscription ou bien, lors de l’entrée en vigueur de la charte, à la ré-inscription en doctorat.

Les dispositions de la charte du doctorat ne s’appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions de chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s’appliquent plus.

**I. COMMISSIONS, COMITES ET JURYS**

Les jurys de soutenance, les comités de suivi individuel des doctorants, les commissions et les jurys d’admission jouent un rôle essentiel dans la démarche d’assurance de la qualité du processus de formation doctorale. Ils contribuent à ce que le diplôme de doctorat puisse être valorisé de manière optimale par les docteurs et docteures et puisse bénéficier d’un haut niveau de reconnaissance par ceux qui feront appel à leurs compétences et à leur expertise.

La charte précise les rôles et responsabilités de ces commissions, comités ou jurys, mobilisés aux étapes principales de la préparation d’un doctorat et ce qui en est attendu.

Les règles et modalités de composition et de désignation de ces commissions, comités et jurys relèvent du cadre national de la formation doctorale, des procédures et du règlement intérieur de l’école doctorale ABIES. Elles incitent au respect de la parité hommes / femmes.

**I.1 LE JURY DE SOUTENANCE**

Certaines des caractéristiques de la formation doctorale, en particulier, la formation par projet et l'exigence d'originalité, font que chaque thèse de doctorat est unique et doit donc être évaluée par un jury de soutenance composé sur mesure. Cette composition figure à la fois sur le diplôme de doctorat et sur la couverture de la thèse.

Le diplôme national de docteur est délivré par le directeur de l’Institut Agronomique Vétérinaire et Forestier de France sur proposition conforme du jury de soutenance. Ce qui est attendu du jury de soutenance est clairement explicité dans la législation nationale : « Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l’aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. »[[1]](#footnote-1)

Le diplôme de doctorat est un diplôme national de l'enseignement supérieur bénéficiant d'une reconnaissance internationale. Le jury doit être composé de manière à pouvoir légitimement se prononcer au nom de l'enseignement supérieur pris dans sa dimension internationale, sur le fait que le diplôme de doctorat puisse être délivré au doctorant ou à la doctorante, selon les critères internationaux associés à ce niveau de diplôme.

La thèse présente un ensemble de travaux scientifiques originaux. Chacun des membres du jury, pris individuellement, ne doit pas nécessairement être spécialiste de l'ensemble des questions abordées dans la thèse, mais, pris dans son ensemble, le jury doit constituer un groupe d'experts, reconnus comme compétents dans le domaine de la thèse et en situation de se prononcer sur chacun des aspects de la thèse et sur l'originalité des travaux présentés en regard du contexte international.

La soutenance est une évaluation : le jury de soutenance doit donc offrir toutes les garanties de neutralité et d’extériorité nécessaires à cette évaluation. C’est pourquoi il doit être composé principalement de membres extérieurs au projet doctoral, n'ayant pas de lien avéré d'intérêt, de subordination ou d’autorité, entre eux ou avec les acteurs de la formation doctorale du doctorant ou de la doctorante.

**I.2 LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL**

Le comité de suivi individuel[[2]](#footnote-2) est un organe de conseil qui veille, par un entretien avec le doctorant ou la doctorante, au bon déroulement de sa formation doctorale en s’appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation.

Les règles de composition et d’organisation des comités de suivi sont fixées par le règlement intérieur de l’école doctorale, en liaison étroite avec les unités et équipes de recherche que fédère cette école doctorale. Elles garantissent que le comité de suivi ne se substitue pas à la direction du doctorat mais en soit complémentaire en apportant un point de vue neutre et externe sur le déroulement du projet doctoral dont chacun pourra faire un usage constructif.

Le comité de suivi suit les progrès du doctorant ou de la doctorante dans sa capacité à exposer ses travaux de recherche, à en montrer la qualité et le caractère novateur, à les situer dans leur contexte scientifique international. Le comité de suivi amène, en particulier, le doctorant ou la doctorante à exposer clairement et à défendre la démarche et les directions scientifiques qui sont suivies. Le comité́ de suivi amène également le doctorant ou la doctorante à montrer sa maîtrise de l'inscription dans le temps de son projet et son achèvement dans la durée prévue.

Le comité de suivi contribue à amener le doctorant ou la doctorante à faire le point sur l’avancement de sa formation doctorale, sur le développement de sa culture scientifique et de son ouverture internationale, ainsi que sur l’état de la préparation de son devenir professionnel, sur le développement de son expertise et de ses compétences. Le comité de suivi s’assure que le doctorant ou la doctorante bénéficie de formations collectives et est sensibilisé(e) à l’éthique de la recherche et à l’intégrité scientifique, qu’il ou elle connaît et applique les consignes concernant les publications scientifiques.

Si des dysfonctionnements sont constatés, le comité de suivi pourra recommander, au directeur ou à la directrice de l’école doctorale, de proposer une médiation ou de convoquer une commission de conciliation (cf. § III).

**I.3 LA COMMISSION OU LE JURY D’ADMISSION EN DOCTORAT**

L’admission en doctorat est fondée sur des critères explicites et publics et conduite selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables, définies par Agreenium et AgroParisTech et appliquant des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

L’école doctorale désigne des commissions ou des jurys d’admission en doctorat pour mettre en œuvre cette politique commune d’admission, avec des modalités qui sont précisées dans son règlement intérieur. Elle peut également déléguer, au niveau de son règlement intérieur, cette mise en œuvre à des commissions ou jurys d’admission désignés par d’autres entités, sous condition qu’ils remplissent toutes les conditions voulues.

La commission ou le jury d’admission en doctorat apprécie les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate, sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d’exposition. La commission ou le jury d’admission en doctorat se prononce sur la capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien son projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement, en particulier l’unité ou l’équipe de recherche d’accueil et la direction du projet doctoral.

La commission ou le jury d’admission en doctorat vérifie aussi si les compétences et aptitudes linguistiquesdu candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l’unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux. Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d’un diplôme conférant le grade de master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l’inscription en doctorat.

**II. LES ACTEURS D’UN PROJET DE FORMATION DOCTORALE**

**II.1 LE DOCTORANT OU LA DOCTORANTE**

Le doctorant ou la doctorante est un chercheur ou une chercheuse en phase de formation. L’inscription en doctorat lui confère des droits et lui impose des devoirs et des obligations, vis-à-vis de l’école doctorale qui organise sa formation doctorale, vis-à-vis des établissements (accrédité, de préparation du doctorat, de cotutelle internationale) qui autorisent son inscription et qui délivrent le diplôme, vis-à-vis de l’unité de recherche qui l’accueille, vis-à-vis de l’établissement qui héberge l’unité de recherche, en assure la gestion ou en est tutelle, vis-à-vis d’un bailleur de fonds et/ou de son employeur, vis-à-vis de son directeur ou de sa directrice de thèse qui assure la direction scientifique de son projet doctoral et vis-à-vis de ses co-auteurs qui lient définitivement leurs noms au sien.

**Le doctorant ou la doctorante dispose :**

* à l’intérieur de son collège électoral, des mêmes droits d’expression, de vote et de représentation pour les assemblées générales, les conseils de l’unité et les conseils de l’école doctorale, que les autres membres de ces conseils et assemblées ;
* des mêmes droits d’accès que les personnels de recherche de son unité de recherche aux locaux et services des établissements tutelles de l’unité de recherche, sous réserve de restrictions particulières justifiées ;
* d’un espace de travail au sein de l’unité de recherche, un bureau où il/elle puisse s’installer et travailler, et des moyens nécessaires à la conduite du projet doctoral et à la valorisation de ses travaux ;
* de l’accès à des formations collectives, dans le cadre de sa formation doctorale, destinées à conforter sa culture scientifique, à lui apporter une ouverture internationale et à préparer son devenir professionnel ; de la faculté de suivre des formations et d’assister aux séminaires de l’unité de recherche, au même titre et dans les mêmes conditions que les personnels de recherche permanents de l’unité ;
* d’une ouverture internationale (possibilités de diffuser ses travaux au niveau international et d’accéder aux travaux scientifiques d’autres chercheurs dans un contexte international, d’échanger avec des experts internationaux du domaine, de bénéficier de séminaires d’experts internationaux, de possibilités de mobilité internationale, etc.) ;
* de la reconnaissance, dans le cadre du supplément au diplôme, de chacune de ses activités qui entrent dans le champ de ce qui est habituellement pris en compte pour l’évaluation des chercheurs (productions scientifiques, mobilités internationales, activités d’enseignement, de valorisation, de médiation ou d’expertise, responsabilités collectives, activités de représentation ou mandats électifs etc…) ;
* de l’accès aux informations concernant les débouchés professionnels académiques et extra-académiques après son doctorat. Pour cela, il ou elle doit pouvoir connaître l’activité professionnelle des anciens doctorants et doctorantes de son unité de recherche et de l’école doctorale (mise à disposition de statistiques sur le devenir des docteurs, mise en relation avec un réseau des anciens, etc.) ;
* de l’accès à un dispositif de médiation ou de résolution de conflits ;
* du droit d’être consulté sur l’offre et le fonctionnement de la formation doctorale d’Agreenium et d’AgroParisTech ; de l’accès aux bilans réalisés à l’issue des enquêtes et des consultations auprès de l’ensemble des docteurs, des doctorants et des autres acteurs de la formation doctorale d’Agreenium et d’AgroParisTech.

**Le doctorant ou la doctorante a aussi les responsabilités et devoirs suivants :**

* respecter les exigences de la réglementation nationale, les règlements intérieurs et l’ensemble des procédures d’Agreenium et d’AgroParisTech pour tout ce qui concerne le parcours doctoral ; respecter les consignes d’hygiène et de sécurité et les règlements intérieurs de l’unité de recherche qui l’accueille, de l’établissement qui héberge l’unité de recherche, de son employeur ;
* se former activement à l’éthique de la recherche et à l’intégrité scientifique ; adhérer aux codes et pratiques déontologiques de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d’éthique nationaux ; s’engager formellement à ne pas commettre de plagiat ; respecter les règles de droit d’auteur, les règles et les consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité), de propriété intellectuelle ;
* s’efforcer pleinement d’assurer que ses travaux sont des travaux scientifiques originaux et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment ; savoir positionner ses travaux dans le contexte scientifique international ;
* informer régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'avancement du projet doctoral et valider avec lui/elle la qualité scientifique de la démarche suivie et des résultats obtenus ; s’assurer que son projet s’inscrit dans la durée prévue pour son déroulement ; s’engager sur un calendrier de travail et d’échanges portant sur l’avancement de ses travaux avec son directeur ou sa directrice de thèse ;
* en vue de la soutenance de la thèse et dès le début de la préparation de la thèse, apprendre à exposer ses travaux de recherche, à montrer leur qualité et leur caractère novateur, à les situer dans leur contexte scientifique ; utiliser efficacement toutes les occasions offertes pour développer ces compétences (dès l’admission en doctorat, activités organisées par l’unité de recherche, par l’école doctorale, lors de colloques ou conférences, lors d’entretiens avec le comité de suivi) ;
* diffuser son travail de recherche, en utilisant les différents moyens mis à sa disposition (séminaires, colloques, congrès, publications, etc.) avec l'accord explicite du directeur ou de la directrice de thèse ;
* avoir des échanges scientifiques avec d’autres doctorants et doctorantes et, plus généralement, avec l’ensemble de la communauté scientifique ; solliciter des retours critiques de la part de son directeur ou de sa directrice de thèse, de son réseau et de la communauté scientifique ;
* entreprendre l’ensemble des démarches nécessaires pour la conservation et la sécurité des données et des résultats obtenus ; les méthodes de collecte et d’analyse des données, les résultats, et le cas échéant, le détail des données, doivent pouvoir être accessibles, chaque fois que nécessaire, à la demande des autorités compétentes ;
* en s’appuyant sur le comité de suivi, établir un état de l’avancement de sa formation doctorale en ce qui concerne le développement de ses compétences, de sa culture scientifique et de son ouverture internationale, et en ce qui concerne l’état de la préparation son devenir professionnel ;
* communiquer pendant 5 ans après la soutenance de son doctorat les informations sur son devenir professionnel et sur les publications issues de son doctorat au directeur ou à la directrice de l’école doctorale. Cette transmission d’information est essentielle pour que les doctorants de la même école doctorale puissent être pleinement informés des débouchés et carrières qui s’ouvrent à eux ;
* contribuer, à son niveau, à la démarche d’assurance de la qualité de la formation doctorale ; aider à la valorisation et contribuer à la reconnaissance, à son niveau, du doctorat de l’Institut et d’AgroParisTech.

**II.2 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE THESE**

Le doctorant ou la doctorante est placé sous le contrôle et la responsabilité de son directeur ou de sa directrice de thèse. Pour chaque année universitaire, cette responsabilité est portée par un directeur de thèse et un seul. Ce directeur de thèse est le seul qui signe, en tant que directeur de thèse, les actes administratifs associés à la formation doctorale d’Agreenium.

Le/la directeur/directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur de thèse et un co-directeur ou une co-directrice de thèse. Des co-encadrants peuvent également contribuer à l’encadrement scientifique du doctorant ou de la doctorante. Dans ce cas, les contributions, rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, clairement définies et explicitées entre les membres de l’équipe d’encadrement et expliquées au doctorant ou à la doctorante.

**Le directeur ou la directrice de thèse a les rôles et responsabilités suivants :**

* élaborer le sujet du projet doctoral en concertation avec le doctorant ou la doctorante ; s’assurer qu’il est original et ne reproduira pas des recherches effectuées ailleurs précédemment ; s’assurer de sa faisabilité dans la durée prévue pour le projet et dans le contexte de l’unité de recherche et de ses partenariats ; s’assurer en concertation avec le directeur de l’unité de recherche de la bonne intégration du projet doctoral dans le projet scientifique de l’unité et de la prise en compte des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
* s’assurer que toutes les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante ; informer les candidats et candidates à l’inscription en doctorat des possibilités de financement et des démarches qu’ils pourraient avoir à effectuer ; s’assurer auprès du directeur ou de la directrice de l’unité de recherche des capacités d’accueil de l’unité ; veiller aussi à ce que le doctorant ou la doctorante ait accès à tous les matériels et données nécessaires au bon développement de ses travaux ;
* pour que soit garantie sa disponibilité, limiter à cinq le nombre de doctorants et doctorantes qui sont placés simultanément sous son contrôle et sa responsabilité (ce nombre inclut les directions et les co-directions de thèse, et le taux d’encadrement total du directeur de thèse ne doit pas dépasser 300% : pour chaque doctorant, le directeur de thèse peut être impliqué dans l’encadrement à 100% ou à 50% dans le cadre d’une co-direction) ; informer chaque doctorant et doctorante du nombre de doctorants et doctorantes qui sont également placés sous son contrôle et sa responsabilité ;
* lorsque la direction scientifique du projet doctoral est partagée avec un co-directeur ou une co-directrice, et que un/e ou plusieurs co-encadrant/e/s contribuent à l’encadrement du doctorant ou de la doctorante, assurer la coordination de l’équipe d’encadrement et garantir la clarté et de la cohérence des indications fournies au doctorant ou à la doctorante par les membres de celle-ci ;
* sensibiliser le doctorant ou la doctorante à l’éthique de la recherche et à l’intégrité scientifique, s’assurer qu’il ou elle se forme à ces questions dès le début de son doctorat et en respecte les principes, veiller également à sensibiliser le doctorant ou la doctorante au respect des règles et consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte, confidentialité), de propriété intellectuelle, ainsi qu’au respect de la réglementation nationale ; le ou la sensibiliser également aux questions de préventions des conflits, du harcèlement et des discriminations ;
* veiller à la bonne intégration du doctorant ou de la doctorante au sein de la communauté scientifique et particulièrement de l’unité de recherche ; contribuer aux actions conduites au sein de son unité de recherche en vue de l'intégration des doctorants et doctorantes dans l'unité de recherche ; veiller, à son niveau, à ce que le doctorant ou la doctorante ait des échanges scientifiques avec les autres doctorants et doctorantes et plus généralement avec l’ensemble de la communauté scientifique ;
* s’assurer d’être informé régulièrement par le doctorant ou la doctorante de l’avancement du projet doctoral ; assurer un suivi régulier ; lui consacrer une attention et une part de son temps adaptée, accompagner sa prise d’autonomie progressive ; bâtir une relation constructive et positive avec le doctorant ou la doctorante afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au développement de ses compétences ; aider le doctorant à identifier ses points forts et ses faiblesses et l’encourager à développer ses compétences ;
* s’assurer que le doctorant ou la doctorante tient compte des contraintes de temps et inscrit ses travaux de recherche dans la durée prévue du projet doctoral ; signaler au doctorant les difficultés ou contraintes externes qu’il n’aurait pas identifiées lui-même, les opportunités qui peuvent se présenter ;
* en vue de la soutenance de la thèse, inciter et aider le doctorant, dès le début de la préparation de la thèse, à faire apprécier la qualité et le caractère novateur de ses travaux de recherche, à être apte à les situer dans leur contexte scientifique et à développer des qualités d’exposition ; s’assurer également que le doctorant ou la doctorante utilise pleinement chacune des opportunités qui lui sont offertes pour développer ces capacités (lors de l’admission en doctorat, à l’occasion d’activités organisées par l’unité de recherche, par l’école doctorale, lors de colloques ou conférences, lors d’entretiens avec le comité de suivi) ;
* aider le doctorant ou la doctorante à identifier les formations complémentaires utiles à ses recherches ou à son devenir professionnel ; contribuer aux activités de formation collective des doctorants organisées par l’école doctorale dont il est membre ou à celles proposées au niveau du collège doctoral (cycles de séminaires doctoraux, tables rondes, doctoriales, etc.) ;
* aider le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel ; se tenir informé(e) du devenir professionnel des docteurs/es qu’il ou elle a formé(e)s ;
* participer à des jurys de soutenance, participer à des comités de suivi de doctorants de l’école doctorale, à des jurys ou commissions d’admission de l’école doctorale ; plus généralement contribuer, à son niveau, à la démarche d’assurance de la qualité de la formation doctorale ; aider à la valorisation et contribuer à la reconnaissance, à son niveau, du doctorat de l’Institut.

**II.3 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L’UNITE DE RECHERCHE**

Le directeur ou la directrice de l’unité de recherche s’assure de la cohérence du projet doctoral avec la politique scientifique de l’unité de recherche. Il s’assure de son originalité, de sa faisabilité dans la durée prévue pour le projet et dans le contexte de l’unité de recherche et de ses partenariats. Il s’assure de la prise en compte des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation.

Il ou elle contribue, à son niveau, à la reconnaissance et aux possibilités de valorisation du diplôme de doctorat de l’Institut.

Il ou elle s’assure que toutes les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante.

Lorsque ces conditions sont réunies, il ou elle s’engage à intégrer pleinement le doctorant dans son unité de recherche, dans le respect des dispositions prises entre les établissements tutelles de son unité de recherche. Il ou elle informe, dans tous les cas, l’établissement qui héberge l’unité de recherche et qui porte la responsabilité juridique liée à l’accueil d’un doctorant dans ses locaux. Il ou elle veille à la qualité de l’accueil, à la mise en place de mesures générales dédiées à la bonne intégration des doctorants dans l’unité de recherche et aux conditions de travail des doctorants dans son unité de recherche.

L’école doctorale fédère un ensemble d’unités de recherche pour organiser la formation des doctorants et des doctorantes. Dans ce cadre, le directeur ou la directrice de l’unité de recherche entretient un lien étroit avec l’école doctorale et veille à assurer la cohérence des actions menées dans son unité en matière de formation doctorale avec celles menées par l’école doctorale ou le collège doctoral de l’Institut.

Il ou elle veille notamment à ce que son unité de recherche, en lien avec l’école doctorale, propose ou participe à l’organisation d’échanges scientifiques et d’activités permettant de conforter la culture scientifique des doctorants et de leur apporter une ouverture internationale.

Il ou elle contribue, à son niveau, à la démarche d’assurance de la qualité de la formation doctorale, au bon fonctionnement de l’ensemble des procédures et processus, des dérogations accordées, et des dispositifs de médiation et de résolutions des conflits.

Le directeur ou la directrice de l’unité de recherche s’assure que les informations relevant de cette unité sont portées à la connaissance de chaque doctorant ou doctorante dès son arrivée notamment :

* sur l'organisation générale de l'unité de recherche, sur son règlement intérieur ou ses procédures internes, sur les règles et procédures des établissements tutelles de l'unité de recherche qui s'appliquent dans l'unité de recherche, sur les règles de déontologie et sur les consignes d’hygiène et de sécurité en vigueur dans l'unité de recherche ; sur les règles de signature des productions scientifiques ; les dispositifs existants de formation à l’éthique de la recherche et à l’intégrité scientifique, de droit d’auteur et de propriété intellectuelle, de diffusion des travaux de recherche (confidentialité, diffusion en archive ouverte) ; de préventions des conflits, du harcèlement et des discriminations ;
* sur les orientations scientifiques de l'unité de recherche et, le cas échéant, de l’équipe de recherche dans laquelle est intégré le doctorant ou la doctorante, sur la cohérence du projet scientifique général de l’unité avec les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
* sur les conditions générales dans lesquelles les doctorats sont préparés et soutenus dans l'unité de recherche ; sur les locaux ou espaces de travail mis à disposition ;
* sur l’animation scientifique ouverte aux membres de l'unité de recherche et notamment sur les cycles de séminaires, journées scientifiques et sur les cadres d’échanges scientifiques, entre doctorants ou plus généralement avec l’ensemble de la communauté scientifique, mis en place par l’unité de recherche, par l’école doctorale ou par des réseaux auxquels adhère l’unité de recherche ; sur les possibilités de formation ouvertes aux membres de l'unité de recherche ;
* sur les dispositifs d’intégration et les réseaux ou associations de doctorants et doctorantes existants au sein de l’unité de recherche ou auxquels adhèrent l’unité de recherche ; sur l’ouverture européenne et internationale de l’unité de recherche et sur le devenir professionnel des doctorants issus de l'unité de recherche.

**II.4 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L’ECOLE DOCTORALE ABIES**

L’école doctorale, en lien étroit avec les unités ou équipes de recherche qu’elle fédère, organise la formation des doctorants et les prépare à leur devenir professionnel, dans le cadre des missions qui sont confiées à l’école doctorale lors de l’accréditation, et de la politique doctorale d’Agreenium et d’AgroParisTech.

Le directeur ou la directrice de l’école doctorale ABIES contribue, à son niveau, à la reconnaissance et aux possibilités de valorisation du diplôme doctorat de l’Institut.

**Avant la première inscription en doctorat**, le directeur ou la directrice de l’école doctorale :

* informe les candidats à l’admission en doctorat sur les conditions d’accès, les compétences requises, les financements susceptibles d’être obtenus, le potentiel d’encadrement de l’école doctorale, la nature, la qualité et les taux d’activité professionnelle après l’obtention du doctorat ;
* met en œuvre une politique de recrutement des doctorants, fondée sur des critères explicites et publics, ouverte et équitable et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs, qui encourage l’originalité et la prise de risque scientifique, l’ouverture internationale et interdisciplinaire des projets doctoraux engagés ;
* s’assure que toutes les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante ; il/elle participe à la recherche des financements, en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
* propose au chef d’établissement l’inscription initiale en doctorat, après avis du directeur de thèse et du directeur de l’unité de recherche ;
* procède à l'enregistrement dans les annuaires nationaux existants des sujets de doctorat sur lesquels s'engagent les doctorants et de leur éventuelle évolution, afin de permettre à chacun de s’assurer de l'originalité et du caractère novateur des nouveaux sujets proposés.

**Pendant la préparation du doctorat**, le directeur ou la directrice de l’école doctorale :

* organise, en lien étroit avec les unités de recherche, les échanges scientifiques entre doctorants et doctorantes et plus largement avec l’ensemble de la communauté scientifique ; propose aux doctorants et doctorantes des activités et des formations collectives, favorisant l’interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche, permettant le développement de leurs compétences transférables, utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ; veille à ce que chaque doctorant et doctorante reçoive une formation à l’éthique de la recherche et à l’intégrité scientifique ;
* contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
* veille à l’application de la charte du doctorat et au respect des règles et procédures internes et au respect de la législation nationale ; veille à la prévention des conflits, des discriminations et du harcèlement ; met en œuvre et assure le bon fonctionnement des dispositifs de médiation et de résolutions des conflits en lien avec la formation doctorale ;
* assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et propose aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ; assure la transparence et le suivi du bon fonctionnement de l’ensemble des procédures et processus et des dérogations accordées ;
* contribue aux dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l’obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise, en lien avec les services des établissements concernés, le suivi des parcours professionnels des docteurs formés.

**À la fin de la préparation de la thèse**, le directeur ou la directrice de l’école doctorale :

* propose des rapporteur/e/s pour examiner la thèse, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, examine les propositions de jury, veille à leur bonne composition et s’assure de leur conformité, émet un avis sur l’autorisation de soutenance ;
* s’assure de la collecte et de la diffusion des informations relatives aux soutenances des thèses et au devenir professionnel des docteurs ; diffuse également les informations relatives à la durée des thèses soutenue et aux abandons.

**III. MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS**

En cas de difficultés ou de conflits, les parties en présence s’efforcent de rechercher une solution à l’amiable. Le dispositif de résolution des conflits s’appuie sur l’école doctorale, qui offre ses services pour aider à la résolution des conflits, dès lors que ceux-ci apparaissent dans le cadre de la préparation d’un doctorat. Cette possibilité offerte par l’école doctorale n’est pas exclusive : elle vient en complément d’autres voies de résolution des conflits qui peuvent exister, au sein de l’unité de recherche, au niveau de l’employeur, via les représentants du personnel, etc. Les principes suivants guident la recherche d’une solution :

- les désaccords et les conflits n’ont rien d’exceptionnel, faire appel à l’école doctorale pour résoudre un conflit ne doit pas être stigmatisant ou vécu comme un ultime et dernier recours, mais, au contraire, comme une démarche à l’amiable, à engager dès que possible, avant que les difficultés ne deviennent trop difficiles à résoudre,

- un juste équilibre doit être trouvé entre le temps de la réflexion qui est nécessaire à chacun, pour animer la résolution des conflits, dans de bonnes conditions, avec recul et sans précipitation, pour préparer les échanges et en tirer les meilleurs enseignements possibles, et le temps de la solution qui doit être suffisamment court pour que chacun puisse ensuite tourner la page.

- les meilleures solutions sont celles que les personnes en conflit auront pu trouver elles-mêmes, si possible lors d’une médiation. Un médiateur a pour mission d’entendre les parties en conflit, de les réunir pour leur permettre de confronter leurs points de vue et de les aider à parvenir à leur solution. Le médiateur n’est investi d’aucune autre autorité que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent. Faire appel à un médiateur est fortement recommandé. L’école doctorale apportera son concours pour trouver un médiateur sur demande des personnes en conflit.

Si la médiation n’aboutit pas ou si les personnes en conflit ne souhaitent pas chercher entre elles une solution avec l’aide d’un médiateur, l’école doctorale pourra alors décider de mettre en place une commission de conciliation, en relation avec Agreenium et AgroParisTech. La commission de conciliation a pour mission d’élaborer des solutions et de formuler des recommandations.

Le comité de suivi pourra, le cas échéant, signaler, au directeur ou à la directrice de l’école doctorale, le besoin d’une médiation ou la nécessité de mettre en place une commission de conciliation.

La commission de conciliation est composée de manière à être également attentive aux points de vue de chacune des parties en présence. Lorsque la commission de conciliation a été recommandée par le comité de suivi, l’école doctorale pourra s’appuyer sur le comité de suivi pour composer cette commission.

La proposition de solutions ou la formulation de recommandations doit être précédée d’un échange entre la commission et chacun des acteurs pris séparément et d’un échange entre eux animé par la commission.

En tant que signataire, je reconnais avoir pris connaissance du contenu de la charte du doctorat et je m’engage à la respecter. Je m’engage également à respecter et à me tenir informé(e) du cadre règlementaire national et des règles internes qui me concernent.

|  |  |
| --- | --- |
| Le doctorant ou la doctorante :Fait à le Prénom, Nom | Le directeur ou la directrice de thèse :Fait à le Prénom, Nom  |
| Le directeur ou la directrice de l’unité de recherche :Fait à le Prénom, Nom  | Le cas échant, le co-directeur ou la co-directrice :Fait à le Prénom, Nom  |
| Le directeur de l’école doctorale ABIES :Fait à le Prénom, Nom | Le cas échant, le co-directeur ou la co-directrice partenaire du monde socio-économiqueFait à le Prénom, Nom |

1. *Extrait de l’article 19 de l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l’article L612-7.*  [↑](#footnote-ref-1)
2. *Cf : article 3, alinéa 4 et article 13 de l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l’article L612-7.* [↑](#footnote-ref-2)